



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Détermination

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13-INT-095

Déposé le : 07.01.14

Scanné le : _____

Art. 117 LGC La détermination, qui n'a pas d'effet contraignant, intervient à la suite d'une réponse du CE à une interpellation. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. La détermination est immédiatement mise en discussion et peut être amendée.

Elle s'exprime soit sous la forme d'une déclaration, soit sous la forme d'un vœu à l'intention du CE, qui informe alors le GC de la suite qui a été donnée à la détermination adoptée par ce dernier.

Délai de réponse dès le renvoi au CE (uniquement si la détermination s'exprime sous forme d'un vœu) : trois mois

Détermination déposée à la suite de la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Rebecca Ruiz intitulée « une prise en charge adaptée des alcoolisations ne soulagerait-elle pas les urgences du CHUV » ?

Texte déposé

Le Grand Conseil exprime le vœu que le financement du centre de dégrisement prévu soit en principe mis principalement à la charge des usagers ou de leur représentant légal.

Commentaire(s)

Le financement du centre de dégrisement annoncé dans la réponse à la présente interpellation est un choix politique qui ne saurait être délégué ni à la direction du CHUV, ni aux spécialistes de l'alcoologie. La réponse à l'interpellation est évasive à ce sujet, puisqu'elle parle de faire participer les usagers « aux coûts engendrés, transport, franchise d'assurance, frais d'hébergement non médicaux non couverts par la LAMal ». A notre avis, il n'y a aucune raison pour que les assurés ou les contribuables doivent participer à la prise en charge de situations qui ne relèvent ni d'une maladie, ni d'un accident, mais seulement d'un comportement irresponsable.

Nom et prénom de l'auteur :

HAURY Jacques-André

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :